**[89:B:11]**

 **Avis d'appel : négligence et contrat : variante**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL

 [*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 87:A*]

 AVIS D'APPEL

 LA DÉFENDERESSE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance datée du [*date*] qui a été rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] à [*lieu*].

 L'APPELANTE DEMANDE l'annulation du jugement et le prononcé d'un jugement qui fasse droit aux prétentions de la défenderesse et qui, en ce qui la concerne, rejette l'action avec dépens, ou, subsidiairement, ordonne la tenue d'un nouveau procès.

 LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le juge du procès a conclu que [*dénomination sociale*] Ltée avait fait preuve de négligence et avait violé les termes de son contrat lors de l'installation de la conduite principale et des conduites latérales. Cette conclusion est erronée.

2. Le juge du procès a commis une erreur en concluant que [*dénomination sociale*] Ltée avait fait preuve de négligence relativement à la totalité de la conduite d'égoût principale, puisque la preuve soumise ne justifiait pas la conclusion que cette société avait manqué à son obligation de vérification à l'égard du parcours entier de la conduite.

3. Le juge du procès a commis une erreur en concluant que [*dénomination sociale*] Ltée avait été négligente dans la supervision de l'installation des conduites latérales, puisque la preuve ne révélait pas que la société avait manqué à son obligation de surveillance lors de l'exécution de cette portion de l'ouvrage.

4. Le juge du procès a conclu que la réparation des conduites latérales par la demanderesse, qui a creusé jusqu'aux canalisations ascendantes de la conduite principale, était justifiée. Cette conclusion est erronée.

5. Le juge du procès a eu tort de conclure que les travaux effectués par [*dénomination sociale*] Inc. en 1982 étaient nécessaires.

6. Le juge du procès n'aurait pas dû accorder de dommages-intérêts pour le coût de ces travaux à la demanderesse puisque aucune preuve n'avait été présentée et qu'aucun témoin n'avait été appelé pour établir que ces travaux avaient effectivement été accomplis.

7. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de l'appelante

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de l'intimée [*nom*]

 ET [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs des mis en cause